

**REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
LIVRAISON DE BETON – CHANTIER O FIL DE L'EAU
MONTEE VOISIN
SOCIETE AZURBAT CONSTRUCTION**

NOUS, Jean-Paul JOSEPH, Maire de Bandol,
VU le code de la route,
VU le code de la voirie routière,
VU le code général des collectivités territoriales,
VU l'arrêté ministériel du 20 Octobre 2008 relatif à la signalisation temporaire,
VU notre arrêté n° 92 en date du 17 Février 2015 réglementant la circulation routière, le stationnement et ses modificatifs,
VU le Permis de Construire n°083009 16 T 0005 délivré par la Commune de Bandol en date du 05 octobre 2016,
VU la demande datée du 03 mai 2019 de la société AZURBAT CONSTRUCTION – sise : 15 boulevard de Strasbourg – 83000 TOULON (e-mail : s.administratif@azurbat-construction.fr), pour l'entreprise CEMEX BETON SUD – EST sise : avenue Marcel Berre – 83500 LA SEYNE SUR MER,
CONSIDERANT qu'il nous appartient de prendre toutes les mesures de sécurité à l'occasion des travaux cités en objet.

– ARRETONS –

ARTICLE 1° : Par dérogation à notre arrêté n°92 du 17 février 2015, les camions toupies de l'entreprise précitée supérieurs à 3T5 et donc le PTAC n'excède pas 19 Tonnes sont « exceptionnellement » autorisés à emprunter la Montée Voisin pour effectuer cette livraison.

LE JEUDI 16 MAI 2019

ARTICLE 2° : Pour permettre cette livraison, le stationnement de tous les véhicules sera interdit au droit du chantier et la circulation sera barrée à son intersection avec l'Allée Marie.

ARTICLE 3° : Pour permettre aux riverains de sortir de l'Allée Marie, ceux-ci sont autorisés à circuler en contresens de la circulation Montée Voisin.

L'entreprise sera chargée de mettre du personnel pour la mise en place de cette circulation et d'établir un périmètre de sécurité pour la circulation des piétons au droit du chantier.

ARTICLE 4° : La signalisation temporaire relative à cette réglementation sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, qui est et demeure, entièrement responsable de tous les incidents ou accidents qui pourraient survenir du fait de son chantier. Elle sera tenue d'aviser les riverains 48 heures avant le début de cette réglementation.

ARTICLE 5° : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5, rue Racine - BP. 40510 - 83041 TOULON CEDEX 09 ou par l'application informatique «Télérecours – Citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6° : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de la Police Nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié selon la législation en vigueur.

Fait à Bandol, le



-7 MAI 2019
Jean-Paul JOSEPH,
Maire de Bandol.
Pour le Maire
Valérie BOURON
8ème Adjointe
Déléguée à la Sécurité